

MEMORIAL



Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogthums Luxemburg.

Lundi, 18 mai 1903.

N. 37.

Montag, 18. Mai 1903.

*Arrêté ministériel du 15 mai 1903, concernant l'élection des délégués-ouvriers en matière d'assurance-accidents.*

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT  
DU GOUVERNEMENT ;

Vu la loi du 5 avril 1902, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, notamment les art. 35 et 53 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 février 1903, concernant l'élection des délégués-patrons et celle des délégués-ouvriers, notamment les art. 8, 9, 10, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1903, concernant la déclaration des entreprises soumises à l'assurance-accidents, notamment l'art. 2, énumérant les divers groupes d'industries ;

Vu les relevés des industries déclarées conformément aux art. 1<sup>er</sup> et 3 du règlement général d'exécution en date du 26 janvier 1903 et leur classement par canton judiciaire et par groupe d'industrie ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les élections pour la désignation des délégués-ouvriers appelés à collaborer à l'exécution de la loi du 5 avril 1902 et à faire partie des tribunaux arbitraux, par application des art. 35 et 53 de la dite loi, sont fixées au jeudi, 11 juin 1903, à neuf heures du matin.

**Art. 2.** Les catégories d'industries pour lesquelles des délégués-ouvriers seront élus sont

*Ministerial-Beschluß vom 15. Mai 1903, betreffend die Wahl der Arbeiter-Vertreter in Sachen der Unfallversicherung.*

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 5. April 1902, betreffend die Arbeiter- und Unfallversicherung, namentlich der Art. 35 und 53 ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 17. Februar 1903, betreffend die Wahl der Arbeitgeber- und Arbeiterdelegirten, namentlich der Art. 8, 9, 10, 15 und 16 ;

Nach Einsicht des Ministerial-Beschlusses vom 23. Januar 1903, betreffend die Anmeldung der unfallversicherungspflichtigen Betriebe, namentlich der Art. 2, in welchem die verschiedenen Betriebsgruppen aufgezählt sind ;

Nach Einsicht der Verzeichnisse über die gemäß Art. 1 und 3 des allgemeinen Reglementes vom 26. Januar 1903 angemeldeten Betriebe sowie deren Eintheilung nach Gerichtskantonen und Betriebsgruppen ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die Wahlen für die Vertreter der Arbeiter, welche berufen sind, an der Ausführung des Gesetzes vom 5. April 1902 mitzuwirken und Sitz in den Schiedsgerichten haben sollen, gemäß Art. 35 und 53 des genannten Gesetzes, werden am Donnerstag, den 11. Juni 1903, um 9 Uhr des Vormittags, stattfinden.

**Art. 2.** Die Betriebsarten, für welche Arbeiter-Delegirte zu wählen sind, werden für die im

déterminées, pour la première élection à faire en 1903, de la façon suivante :

*Canton d'Esch-s.-Alz.* — *Catégorie A*, comprenant la métallurgie (groupe II), les machines, outils (groupe IV) et le travail des métaux (groupe V); — *Catégorie B*, comprenant les mines et minières de fer (groupe III B) et les entreprises de transport des mines; — *Catégorie C*, comprenant les pierres et terres, à l'exception des mines et minières de fer (groupe III, A, C et D), les constructions et bâtiments (groupe VII), l'éclairage, chauffage, eau (groupe VI) et les autres entreprises de transport (groupe I); — *Catégorie D*, comprenant toutes les autres industries (groupe VIII).

*Canton de Luxembourg.* — *Catégorie A*, comprenant les entreprises de transport et d'emmagasinage (groupe I); — *Catégorie B*, comprenant la métallurgie (groupe II), les machines, outils, appareils (groupe IV) et le travail des métaux (groupe V); — *Catégorie C*, comprenant les pierres et terres (groupe III), les constructions et bâtiments (groupe VII) et l'éclairage, chauffage et eau (groupe VI); — *Catégorie D*, comprenant toutes les autres entreprises (groupe VIII).

Dans chacun des canton de *Capellen, Clerfvaux, Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden* et *Wiltz*: une seule catégorie d'industrie comprenant toutes les industries diverses.

**Art. 3.** La liste indiquant a) les caisses de maladie qui participeront dans chaque canton judiciaire à la nomination des délégués-ouvriers du canton, et b) le nombre de voix attribuées à chacune d'elles dans chaque catégorie d'industrie est annexée au présent arrêté.

**Art. 4.** Sont nommés membres du bureau électoral: MM. H. Neuman, président de l'association d'assurance contre les accidents, Kauffman, conseiller de Gouvernement, Eydt, inspecteur du travail, Paul Gredt, ingénieur, et Théodore Zahlen, chef-ouvrier, tous demeurant à Luxembourg.

Jahre 1903 vorzunehmende Wahl festgesetzt wie folgt:

*Kanton Esch a. d. Alz.* — *Abtheilung A*, Hüttenwerke (Gruppe II), Maschinen, Werkzeuge (Gruppe IV), Verarbeitung der Metalle (Gruppe V); — *Abtheilung B*, Bergwerke und Erzgruben (Gruppe III B) und Erztransportunternehmen; — *Abtheilung C*, Steine und Erden, mit Ausnahme der Bergwerke und Erzgruben (Gruppe III, A, C und D), Bau- und Bautenausführungen, (Gruppe VII), die Beleuchtung, Heizung, Wasser (Gruppe VI) und die anderen Transportunternehmen (Gruppe I); — *Abtheilung D*, begreifend alle anderen Betriebe (Gruppe VIII).

*Kanton Luxemburg.* — *Abtheilung A*, begreifend die gewerbsmäßigen Transport- und Waarenlagerunternehmen (Gruppe I); — *Abtheilung B*, Metallindustrie (Gruppe II), Maschinen, Werkzeuge, Apparate (Gruppe IV) und die Verarbeitung der Metalle (Gruppe V); — *Abtheilung C*, Steine und Erden (Gruppe III), Bau- und Bautenausführungen (Gruppe VII), Beleuchtung, Heizung und Wasser (Gruppe VI); — *Abtheilung D*, begreifend alle anderen Unternehmen (Gruppe VIII).

In jedem der Kantone *Capellen, Clerf, Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redingen, Remich, Vianden* und *Wiltz*: eine Betriebsabtheilung für die verschiedenen Betriebe insgesammt.

**Art. 3.** Gegenwärtigem Beschlusse ist die Liste beigefügt, welche a) die Krankenkassen aufzählt, welche in jedem Gerichtskanton an der Ernennung der Arbeitervertreter Theil nehmen; b) die Stimmzahl angibt, über welche eine jederderselben für jede Betriebsart verfügt.

**Art. 4.** Zu Mitgliedern des Wahlbüreaus sind ernannt: die H. S. Neuman, Präsident des Vorstandes der Unfallversicherungsgenossenschaft, Kauffman, Regierungsrath, Eydt, Gewerbeinspektor, Paul Gredt, Ingenieur, und Theodor Zahlen, Obmann, alle wohnhaft zu Luxemburg.

**M. Neuman** exercera les fonctions de président du bureau.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 mai 1903.

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

**Hr. Neuman** wird die Stelle des Vorsitzenden des Wahlbüreaus versehen.

**Art. 5.** Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingedrückt werden.

Luxemburg, den 15. Mai 1903.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

**ANNEXE I.**

Liste des caisses de maladies appelées à participer à l'élection des délégués-ouvriers.

<i>Canton d'Esch-sur-l'Alzette.</i>		VOIX.
1°	Caisse régionale d'Esch s/A. . . . .	15
2°	id. de Pétange . . . . .	14
3°	id. de Rumelange . . . . .	19
4°	id. de Bettembourg. . . . .	12
5°	Caisse de secours Metz & C <sup>ie</sup> , Exploitation minière à Esch s/A. . . . .	5
6°	id. de la Société anonyme des forges de la Providence à Marchiennes-au-Pont (Belgique), minières de Lamadelaine. . . . .	5
7°	id. de la Société des mines d'Esch à Esch s/A. . . . .	12
8°	id. Gebrüder Stumm'sche Bergverwaltung à Oberkorn. . . . .	9
9°	id. Société F. de Saintignon & C <sup>ie</sup> à Lasauvage . . . . .	11
10°	id. Société luxembourgeoise pour l'exploitation des mines de fer à Esch s/A. . . . .	9
11°	id. Ch. et J. Collart, minières à Esch s/A. . . . .	8
12°	id. Société anonyme des hauts-fourneaux et aciéries d'Athus . . . . .	6
13°	id. Société des chemins de fer secondaires à Luxembourg . . . . .	4
14°	id. Société des Aciéries de Micheville à Esch s/A. . . . .	7
15°	id. Société anonyme minière et métallurgique de Monceau St. Fiacre à Rumelange. . . . .	6
16°	id. Société anonyme de Marcinelle et Couillet à Rodange . . . . .	5
17°	id. Société anonyme des hauts-fourneaux, fonderies et mines de Musson, minières de Differdange . . . . .	3
18°	id. Gewerkschaft Steinberg à Rumelange . . . . .	8
19°	id. Société par actions des usines de Dillingen pour ses minières situées dans le Grand-Duché de Luxembourg à Rumelange . . . . .	3
20°	id. Société anonyme des hauts-fourneaux de la Chiers à Longwy-Bas, minières de Lamadelaine et de Differdange. . . . .	4
21°	id. A. Mineur, exploitant de mines à Charleroi, minière de Lamadelaine . . . . .	5
22°	id. Société minière du Galgenberg à Esch s/A. . . . .	11

23°		Caisse de secours Société anonyme des mines du Luxembourg et des forges de Sarrebruck à Esch s/A. . . . .	11
24°	id.	Metz & C <sup>e</sup> , hauts-fourneaux à Esch s/A. . . . .	13
25°	id.	de la Société anonyme des hauts-fourneaux de Rodange . . . . .	12
26°	id.	id. id. Rumelange . . . . .	14
27°	id.	id. id. Diflerdange . . . . .	20
28°	id.	id. id. Dudelange . . . . .	20
29°	id.	de « Aachener Hütten-Actien-Verein » à Esch s/A. . . . .	20
30°	id.	des Thomasschlakenmahlwerke à Dudelange. . . . .	3
31°	id.	de la Direction Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine . . . . .	13
32°	id.	de la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri . . . . .	15

*Canton de Luxembourg.*

1°		Caisse régionale I (construction) à Luxembourg. . . . .	20
2°	id.	II (métaux) id. . . . .	14
3°	id.	III (aliments) id. . . . .	15
4°	id.	IV (vêtements) id. . . . .	15
5°	id.	V (commerce) id. . . . .	16
6°	id.	VI (générale) id. . . . .	13
7°	id.	VII (campagne) id. . . . .	13
8°		Caisse de secours Metz & C <sup>e</sup> à Dommeldange . . . . .	11
9°	id.	id. Usine d'Eich . . . . .	9
10°	id.	de la Société anonyme des aciéries et ateliers de Luxembourg à Hollerich. . . . .	11
11°	id.	Emile Mousel & C <sup>e</sup> , brasserie à Luxembourg-Clausen. . . . .	4
12°	id.	Villeroy & Boch, Rollingergrund . . . . .	10
13°	id.	des ateliers de constructions de M. Paul Wurth à Hollerich . . . . .	4
14°	id.	de la Direction Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine . . . . .	18
15°	id.	de la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri . . . . .	5
16°	id.	de la Société des chemins de fer secondaires à Luxembourg. . . . .	2
17°	id.	de la Société des draperies luxembourgeoises à Pulvermühl . . . . .	11
18°	id.	de la Société anonyme des draperies luxembourgeoises à Schleifmühl . . . . .	12
19°	id.	Albert Reinhard à Luxembourg . . . . .	12

*Canton de Diekirch.*

1°		Caisse régionale de Diekirch . . . . .	16
2°		Caisse de secours de la Société anonyme de la brasserie de Diekirch . . . . .	5
3°	id.	de la Direction Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine . . . . .	7
4°	id.	de la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri . . . . .	3
5°	id.	des Draperies luxembourgeoises à Ettelbruck . . . . .	5
6°	id.	Ch. Fixmer, manufacture de tabacs à Ettelbruck . . . . .	3

*Canton d'Echternach.*

1°		Caisse régionale d'Echternach . . . . .	15
2°		Caisse de secours des chemins de fer et minières Prince-Henri. . . . .	6

*Canton de Mersch.*

1°	Caisse régionale de Mersch . . . . .	14
2°	Caisse de secours de Majerus & Schoeller à Colmar-Berg. . . . .	5
3°	id. de la Direction Impériale des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine . . . . .	3

*Canton de Grevenmacher.*

1°	Caisse régionale de Grevenmacher . . . . .	13
2°	Caisse de secours Utzschneider et Ed. Jaunez à Wasserbillig . . . . .	12
3°	id. A. Duchscher & C <sup>e</sup> à Wecker-Gare. . . . .	8
4°	id. de la Direction Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine. . . . .	7
5°	id. de la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri . . . . .	2

*Canton de Wiltz.*

1°	Caisse régionale de Wiltz . . . . .	13
2°	Caisse de secours de la Direction Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine . . . . .	2
3°	id. de la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri . . . . .	3
4°	id. de Fr. Lambert à Wiltz . . . . .	6

*Canton de Capellen.*

1°	Caisse régionale de Capellen . . . . .	13
2°	Caisse de secours de Ch. et J. Collart, usine à Steinfort . . . . .	7
3°	id. de J. Collart, carrière du Schwarzenhof à Steinfort . . . . .	3
4°	id. de la Direction Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine . . . . .	5
5°	id. de la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri . . . . .	9

*Canton de Remich.*

1°	Caisse régionale de Remich . . . . .	12
----	--------------------------------------	----

*Canton de Redange.*

1°	Caisse régionale du canton de Redange . . . . .	11
2°	Caisse de secours des ardoisières de Perlé . . . . .	11
3°	id. Rother frères à Haut-Martelange . . . . .	12
4°	id. de la Société anonyme des chemins de fer cantonaux luxembourgeois à Diekirch . . . . .	2
5°	id. de la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri . . . . .	2

*Canton de Clervaux.*

1°	Caisse régionale de Clervaux . . . . .	12
2°	id. des ardoisières à Perlé . . . . .	3
3°	Caisse de secours de la Direction Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine . . . . .	8

*Canton de Vianden.*

1°	Caisse régionale de Diekirch-Vianden . . . . .	4
2°	Caisse de secours de la Société anonyme des chemins de fer cantonaux luxembourgeois à Diekirch . . . . .	1.

ANNEXE II.

*Instructions pour les électeurs.*

I. Le nombre de délégués-ouvriers à élire par chaque catégorie d'industries est fixé à dix par canton judiciaire; il est fait exception pour le canton de Vianden où ce nombre est réduit à cinq.

Chaque électeur a le droit de désigner sur chaque bulletin de vote le double de candidats qu'il y a lieu d'élire, c'est-à-dire vingt; ce nombre est le même pour tous les cantons, à l'exception de celui de Vianden où ce chiffre est limité à dix.

Les membres des comités des différentes caisses ne votent que dans le canton qui embrasse la circonscription de la caisse à laquelle ils sont affiliés, à l'exception toutefois des membres des comités des caisses énumérées ci-après qui ont droit de vote dans tous les cantons désignés en regard.

1. Caisse de secours de la Direction Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine. — Cantons d'Esch s/l'Alz., Luxembourg, Diekirch, Mersch, Grevenmacher, Wiltz, Capellen et Clervaux.

2. Caisse de secours de la société Prince Henri. — Cantons d'Esch s/A., Luxembourg, Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Wiltz, Capellen et Redange.

3. Caisse de secours des chemins de fer secondaires à Luxembourg. — Cantons d'Esch s/l'Alz. et Luxembourg.

4. Caisse de secours des chemins de fer cantonaux à Diekirch. — Cantons de Redange et Vianden.

5. Caisse régionale des ardoisières à Perlé. — Cantons de Redange et Clervaux.

6. Caisse régionale des cantons de Diekirch et de Vianden. — Cantons de Diekirch et Vianden.

II. Les catégories d'industrie sont au nombre de quatre pour les cantons d'Esch-s.-Alz. et de Luxembourg et sont désignées sur les bulletins de vote par les lettres A, B, C et D. Chaque électeur reçoit un bulletin séparé pour chacune de ces quatre catégories.

Dans tous les autres cantons (Capellen, Clervaux, Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz) il n'existe qu'une seule catégorie d'industrie comprenant toutes les industries soumises à l'assurance obligatoire pour les accidents.

**Verhaltensmaßregeln für die Wähler.**

I Die Zahl der für jede Betriebsart zu wählenden Arbeiterdelegierten ist für jeden Gerichtskanton auf zehn festgesetzt, mit Ausnahme des Kantons Vianden, für welchen dieselbe auf fünf herabgesetzt ist.

Jeder Wähler ist berechtigt, auf einem jeden Stimmzettel die doppelte Zahl der zu wählenden Kandidaten zu bezeichnen, also zwanzig; diese Zahl ist dieselbe für alle Kantone mit Ausnahme des Kantons Vianden, für welchen dieselbe auf zehn beschränkt ist.

Die Vorstandsmitglieder der einzelnen Krankenkassen stimmen nur in dem Gerichtskanton, in welchem der Bezirk der Krankenkasse, der sie angehören, gelegen ist, mit Ausnahme jedoch der Mitglieder der Vorstände folgender Kassen, welche in allen nebenbezeichneten Kantonen Stimmrecht haben.

II. Die Zahl der Betriebsarten beläuft sich auf vier für die Kantone Esch und Luxemburg; dieselben sind auf den Stimmzetteln durch die Buchstaben A, B, C und D bezeichnet. Jeder Wähler erhält einen besonderen Stimmzettel für eine jede dieser vier Betriebsarten.

In den andern Kantonen (Capellen, Clervaux, Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden und Wiltz) besteht nur eine einzige Betriebsart, welche alle der Unfallversicherung unterliegenden Betriebe begreift.

**II. Pour être éligible il faut :**

1° appartenir comme ouvrier assuré à une caisse de maladie du Grand-Duché, soit régionale, soit de fabrique ;

2° être occupé depuis un an au moins dans une exploitation située *dans le canton* et affiliée à l'association d'assurance contre les accidents ;

3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis au jour de l'élection ;

4° jouir de ses droits civils et politiques.

Les exploitations affiliées à l'assurance contre les accidents auxquelles se rapporte le n° 2 ci-dessus, sont désignées *par canton* et *par groupes d'industries* dans le cahier gris portant comme titre : « Relevé nominatif des industries déclarées et soumises à l'assurance-accidents. » Par la lecture de cette brochure chaque électeur pourra donc se convaincre facilement si la personne qu'il veut désigner remplit la condition sub 2°. Cette brochure se trouve entre les mains des comptables des caisses régionales ; les électeurs sont invités à la consulter au bureau de la caisse. Les membres des comités des caisses de fabrique s'adresseront à cet effet à leurs présidents, lesquels en leur qualité de chefs d'exploitation, sont en possession d'un exemplaire de la dite brochure.

Il est formellement rappelé que l'exploitation dans laquelle le candidat est occupé, doit être située dans le canton pour lequel il y a lieu de désigner des délégués.

III. Les opérations électorales commencent le 11 juin 1903, à neuf heures du matin, au local provisoire de l'Association d'assurance contre les accidents, à Luxembourg, bâtiment de l'administration des contributions, 2° étage, rue de la Place d'Armes.

IV. Chaque électeur reçoit de la part du président du bureau électoral, pour chaque catégorie d'industrie pour laquelle il est autorisé de voter, un bulletin de vote.

**II. Um wählbar zu sein muß man :**

1° als versicherter Arbeiter einer Bezirks- oder Fabrikkrankenkasse des Großherzogthums angehören ;

2° mindestens ein Jahr in einem Betriebe beschäftigt sein, welcher im Kanton gelegen ist und der Unfallversicherungsgenossenschaft angehört ;

3° am Wahltag das fünfundzwanzigste Lebensjahr zurückgelegt haben ;

4° im Besitze seiner bürgerlichen und politischen Rechte sein.

Die der Unfallversicherung zugehörigen Betriebe, auf welche obige Nr. 2 sich bezieht, sind nach Kantonen und Gewerbeabtheilungen aufgezählt in dem grauen Hefte, welches die Aufschrift trägt : « Relevé nominatif des industries déclarées et soumises à l'assurance-accidents. » Durch Nachschlagen in dieser Broschüre wird jeder Wähler sich leicht überzeugen können, ob die von ihm in Aussicht genommene Person die unter 2° gestellten Bedingung erfüllt. Die in Frage stehende Broschüre befindet sich in den Händen der Rechnungsführer der Bezirkskrankenkassen ; die Wähler sind ersucht, in dem Kassenbureau Einsicht in dieselbe zu nehmen. Die Vorstandsmitglieder der Betriebskrankenkassen wenden sich zu diesem Zwecke an ihren Präsidenten, welcher in seiner Eigenschaft als Betriebsunternehmer im Besitze einer solchen Broschüre ist.

Es wird daran erinnert, daß der Betrieb, in welchem der Kandidat beschäftigt ist, in dem Kanton gelegen sein muß, für welchen Vertreter zu bezeichnen sind.

III. Das Wahlgeschäft beginnt am 11. Juni 1903, um neun Uhr Vormittags, in den provisorischen Geschäftsräumen der Unfallversicherungsgenossenschaft, im Gebäude der Steuerverwaltung, 2. Stockwerk, Waffenplatzstraße, zu Luxemburg.

IV. Jeder Wähler erhält vom Präsidenten des Wahlbüreaus für je eine Betriebsart, für welche er zu stimmen berechtigt ist, einen Stimmzettel.

V. Pour voter, l'électeur remplit d'abord en haut, coin gauche du bulletin, le nom de la caisse à laquelle il est affilié; ensuite il inscrit à l'encre noire et lisiblement dans les cases indiquées à cet effet, les noms, prénoms, profession et domicile des candidats pour lesquels il vote. Il est rappelé qu'il a le droit de désigner sur chaque bulletin de vote vingt candidats, sauf que pour le canton de Vianden où ce chiffre est réduit à dix.

L'électeur indique de plus, dans les cases afférentes, les noms, le lieu et le genre de l'exploitation dans laquelle chaque candidat désigné par lui est occupé.

Il s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Il place ensuite le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau, appose lisiblement sa signature sous la mention de la franchise postale, ferme le pli et peut, soit le remettre à la poste, sous pli recommandé, au plus tard le 7 juin 1903, soit le remettre directement au bureau électoral le 11 juin 1903, de neuf à dix heures du matin.

VI. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il faut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

#### VII. Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs ;

2° ce bulletin même a) si l'électeur n'y a inscrit aucun nom ; b) s'il y a inscrit plus de noms qu'il ne peut présenter de candidats ; c) si le bulletin porte une marque ou un signe distinctif quelconque, ou s'il est renfermé, en cas d'élection de délégués-ouvriers, dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle

V. Um sein Botum auszudrücken, füllt der Wähler zuerst oben, in der linken Ecke des Zettels, den Namen der Kasse, welcher er angehört, aus ; dann zeichnet er mit schwarzer Tinte und in leserlicher Schrift in die zu diesem Zwecke angebrachten leeren Felder die Namen, Vornamen, Stand und Wohnort derjenigen Kandidaten ein, für welche er stimmt. Jeder Wähler hat das Recht, auf jedem Stimmzettel 20 Kandidaten zu bezeichnen, mit Ausnahme von Vianden, wo diese Zahl nur 10 beträgt.

Uebrigens hat er die Namen, den Sitz und die Art des Betriebes einzutragen, in welchem die durch ihn vorgeschlagenen Kandidaten beschäftigt sind.

Er hat auf seinem Stimmzettel jedwede Aufschrift, Unterschrift, Streichung oder sonstige Zeichen wegzulassen.

Er steckt den in vier, mit dem Stempel nach außen gefalteten Stimmzettel in den ersten Umschlag, den er sodann verschließt und in den zweiten mit der Adresse des Vorsitzenden des Wahlbüreaus versehenen Umschlag legt. Letzteren verschließt er, setzt seine Unterschrift unter den Vermerk „für Portofreiheit“ und gibt das Ganze spätestens am 7. Juni 1903 als Einschreibefsendung zur Post, oder überreicht es dem Wahlbüreaum am 11. Juni 1903, von 9 bis 10 Uhr Vormittags.

VI. Wenn der Wähler aus Unachtsamkeit den ihm eingehändigten Zettel unbrauchbar macht, kann er unter Rückgabe desselben einen andern vom Vorsitzenden verlangen ; der zurückerstattete Zettel wird vernichtet und darüber im Protokoll Erwähnung gethan.

#### VII. Nichtig sind :

1° alle andern Zettel als die vom Vorsitzenden den Wählern übersandten oder übergebenen Zettel ;

2° diese Zettel selbst a) wenn der Wähler keinen Namen angezeichnet hat, b) wenn er mehr Namen angezeichnet hat, als sein Wahlrecht gestattet, c) wenn der Stimmzettel irgend ein Merkmal oder Erkennungszeichen trägt oder, im Falle der Wahl von Arbeiterdelegirten, sich in einem gezeichneten oder einem andern als dem vom Vor-

délivrée par le président, et *d)* si le votant s'y est fait reconnaître.

Si par la désignation d'un ou de plusieurs candidats l'électeur n'a pas tenu compte des conditions d'éligibilité prévues sous II, ces votes partiels sont seuls nuls.

VIII. MM. les comptables des caisses de maladie sont priés de donner aux électeurs qui leur en font la demande, tous les renseignements que comporte l'application de la présente et de leur prêter aide et assistance.

*Avis. — Association syndicale.*

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 11 au 23 juin 1903, dans la commune de Vianden, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation aux lieux dits « Ropeschberg », « Auf der Molsbach » etc. à Vianden.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Vianden à partir du 11 juin prochain.

M. C. Wolff, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 23 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école communale de Vianden.

Luxembourg, le 15 mai 1903.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Association syndicale. ]*

Conformément à l'art 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 16 au 30 juin 1903, dans la commune de Grosbous, une enquête sur le projet et les statuts d'une association

fixenden eingehändigten Umschlag befindet, und *d)* wenn der Wähler sich auf demselben kenntlich gemacht hat.

Wenn bei Bezeichnung eines oder mehrerer Kandidaten der Wähler die unter II vorgesehenen und die Wählbarkeit bedingenden Eigenschaften außer Acht gelassen hat, so sind diese Theilabstimmungen allein nichtig.

VIII. Die H. H. Rechnungsführer der Krankenkassen sind gebeten, den Wählern, welche sie darum bitten, alle Aufschlüsse zu ertheilen, welche die Anwendung dieser Unterweisung erfordert, sowie denselben auf Begehr ihre Hilfe angedeihen zu lassen.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883, wird vom 11. auf den 25. Juni 1903 in der Gemeinde Vianden eine Untersuchung abgehalten über das Project und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von Feldwegen, Ort genannt „Ropeschberg“, „Auf der Molsbach“, etc. zu Vianden.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigenthümer, sowie das Project des Genossenschaftsactes sind auf dem Gemeindejsekretariat von Vianden vom 11. Juni k. ab hinterlegt.

Hr. C. Wolff, Staatsihierarzt zu Diekirch, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 25. Juni k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Vianden entgegennehmen.

Luzemburg, den 15. Mai 1903.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 16. auf den 30. Juni 1903 in der Gemeinde Grosbous eine Untersuchung abgehalten über das Project und die

à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation à Grosbous.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Grosbous à partir du 16 juin prochain.

M. *Orianne*, membre de la Commission d'agriculture à Elvange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 30 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école communale de Grosbous.

Luxembourg, le 15 mai 1903.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Association syndicale.*

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 18 juin au 2 juillet 1903, dans la commune de Weiswampach, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un chemin d'exploitation « In den Lengroiden » à Leithum.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Weiswampach à partir du 18 juin prochain.

M. *Thinnes*, bourgmestre à Binsfeld, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 2 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Beiler.

Luxembourg, le 18 mai 1903.

*Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Grosbous.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefretariat von Grosbous vom 16. Juni k. ab, hinterlegt.

Hr. *Driane*, Mitglied der Ackerbaucommission zu Elvingen, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 30. Juni k. von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Grosbous entgegennehmen.

Luzemburg, den 15. Mai 1903.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 18. Juni auf den 2. Juli k., in der Gemeinde Weiswampach, eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt: „In den Lengroiden“ zu Leithum.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefretariat von Weiswampach vom 18. Juni k. ab, hinterlegt.

Hr. *Thinnes*, Bürgermeister zu Binsfeld, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 2. Juli k. von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Beiler entgegennehmen.

Luzemburg, den 18. Mai 1903.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

*Avis. — Association syndicale.*

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 25 juin au 9 juillet 1903, dans la commune de Putscheid, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un chemin d'exploitation aux lieux dits « Blesberg » et « Mühleberg » à Gralingen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Putscheid à partir du 25 juin prochain.

M. C. Wolff, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 9 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Gralingen.

Luxembourg, le 18 mai 1903.

*Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Associations agricoles.*

Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, les sociétés ci-après désignées ont déposé au secrétariat de la commune où se trouve établi leur siège social, l'un des doubles de l'acte d'association sous seing-privé et enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domicile des administrateurs et de tous les associés, à savoir :

Associations locales agricoles d'Altzingen, Dalheim, Helmdange-Bofferdange, Merscheid, Munshausen, Rammeldange, Siebenaler, Tar-champs, Troine.

Luxembourg, le 16 mai 1903.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883, wird vom 25. Juni auf den 9. Juli 1903 in der Gemeinde Putscheid eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt „Blesberg“ und „Mühleberg“ zu Gralingen.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer, sowie das Projekt des Genossenschafts-actes sind auf dem Gemeindefekretariat von Putscheid vom 25. Juni k. ab hinterlegt.

Hr. C. Wolff, Staatsstierarzt zu Diekirch, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 9. Juli k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Gralingen entgegennehmen.

Luxemburg, den 16. Mai 1903.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Landwirthschaftliche Genossenschaften.**

In Gemäßheit des Art. 2 des Gesetzes vom 27. März 1900, haben nachstehende Genossenschaften auf dem Secretariate der Gemeinde, in welcher sich ihr Sitz befindet, ein Duplikat der einregistrierten Privaturkunde, nebst einem Verzeichnisse, welches Namen, Stand und Wohnort der Verwaltungsräthe sowie sämtlicher Mitglieder enthält, hinterlegt:

Die landwirthschaftlichen Lokalvereine von Altzingen, Dalheim, Helmdingen = Bofferdingen, Merscheid, Munshausen, Rammeldingen, Siebenaler, Ischpelt, Trotten.

Luxemburg, den 16. Mai 1903.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

*Avis. — Marché hebdomadaire.*

Par arrêté grand-ducal du 14 mai et., l'administration communale de Differdange a été autorisée à faire tenir, le mercredi de chaque semaine, un second marché hebdomadaire à Differdange.

Luxembourg, le 16 mai 1903.

*Le Ministre d'État, Président,  
du Gouvernement.*  
EYSCHEN.

*Bekanntmachung. — Wochenmarkt.*

Durch Großh. Beschluß vom 14. Mai d. J. ist die Gemeindeverwaltung von Differdingen ermächtigt worden, an jedem Mittwoch einen Wochenmarkt in Differdingen abhalten zu lassen

Luxemburg, den 16. Mai 1903.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
Eyschen.

*Avis. — Service sanitaire.*

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant la première quinzaine du mois de mai 1903.

*Bekanntmachung. — Sanitätswesen.*

Verzeichnis der während der ersten Hälfte des Monats Mai 1903 in den verschiedenen Cantonen festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N <sup>o</sup> d'ordre.	CANTONS	LOCALITÉS	Fièvre typhoïde	Diph-térie	Coque-luche.	Scarla-tine.	Variole.	Affections puerpérales
1	»	Ville de Luxembourg.	»	»	2	»	»	»
2	Luxembourg	Mühlenbach.	»	1	1	»	»	»
		Hollerich.	»	1	»	1	»	»
		Steinsel.	»	»	2	»	»	»
		Contern.	1	»	»	»	»	»
3	Esch-s.-Alz.	Bettembourg.	1	»	»	2	»	»
		Tétange.	»	1	»	»	»	»
		Dudelange.	1	»	»	1	»	»
		Oberkorn.	1	»	»	»	»	»
		Differdange.	1	»	»	»	»	»
		Niederkorn.	1	»	»	»	»	»
4	Mersch.	Lintgen.	6	»	»	»	»	»
5	Diekirch.	Diekirch.	»	»	5	»	»	»
6	Clervaux.	Binsfeld.	»	1	»	»	»	»
		Sassel.	»	3	»	»	»	»
		Asselborn.	»	3	»	»	»	»
7	Grevenmacher.	Beidweiler.	»	»	»	1	»	»
		Junglinster.	»	»	»	»	»	1
8	Remich.	Canach.	1	»	»	»	»	»
		Greiveldange.	»	1	»	»	»	»
		Bous.	1	»	»	»	»	»
<b>Totaux</b>			<b>14</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>»</b>	<b>1</b>

Luxembourg, le 18 mai 1903.